

## **GE\_GERICHTE ATA/1165/2015 vom 27. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1165\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1165_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1165/2015 du 27 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1165/2015 del 27 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige doit être tranché, pour l'IFD, au regard des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et, pour l'ICC, de celles de la LIPP.

Eu égard à son objet, entrent également en considération les directives émises en la matière par les autorités fiscales fédérale et cantonale. Il s'agit, pour l'IFD, de la circulaire n° 30 relative à l'imposition des époux et de la famille selon

- 6/10 - A/1479/2014 la LIFD du 21 décembre 2010 (ci-après la circulaire n° 30) et, pour l'ICC, de la lettre d'information n° 2/2011 du 16 février 2011 relative à l'imposition de la famille (ci-après l'information n° 2/2011). Ces directives n'ont certes pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration, mais ceux-ci doivent dans la mesure du possible en tenir compte dès lors qu'elles ont pour but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, par l'explicitation de l'interprétation qu'elle leur donne (ATF 140 V 343 consid. 5.2 et jurisprudence citée). 3)

À teneur de la loi, des directives précitées et de la jurisprudence, un contribuable dans la situation du recourant, soit un contribuable imposé indépendamment de l'autre parent dont il est séparé, ayant des enfants mineurs ne faisant pas ménage commun avec lui, même s'il partage la garde de ceux-ci avec l'autre parent, et pour lesquels il s'acquitte d'une pension alimentaire, se voit, en rapport avec sa situation familiale, réserver le traitement fiscal suivant :

En matière d'IFD :

Un tel contribuable peut déduire de ses revenus imposables le montant des pensions alimentaires qu'il a versées durant l'exercice fiscal à l'autre parent pour l'entretien de ses enfants mineurs sur lesquels celui-ci à l'autorité parentale (art. 33 al. 1 let. c LIFD) ou, s'il est imposé séparément et exerce l'autorité parentale conjointement avec l'autre parent, la moitié d'une charge de famille, soit la moitié de la déduction sociale de CHF 6'500.- par enfant, à la condition qu'il ne demande pas la déduction d'une pension alimentaire (art. 35 al. 1 let. a LIFD). Selon la circulaire n° 30 (chiffre 10.2), cette condition est nécessaire pour empêcher qu'un contribuable ne cumule les déductions pour le même enfant (déduction pour enfant et déduction des contributions d'un entretien), cumul proscrit par la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid 6.8 et 6.9). La façon dont la garde alternée est répartie n'est pas déterminante pour la répartition par moitié de la déduction sociale pour enfants.

Les autres frais et dépenses du contribuable et de sa famille ne peuvent être déduits, y compris le loyer du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle (art. 34 let. a LIFD). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 33 al. 1 let. c LIFD, n'autorise aucun abattement social particulier qui permette au contribuable qui verse la pension alimentaire de déduire les dépenses d'entretien direct qu'il consent, par exemple, dans le cadre de son droit de visite sur les enfants, quand bien même celles-ci varient selon que le droit de visite exercé est sporadique, mensuel, hebdomadaire ou élargi et cela même si le montant de la contribution d'entretien est inférieur aux déductions sociales pour enfant ou pour personne nécessiteuse (ATF 133 II 305 consid. 6.9).

En outre, un tel contribuable est imposé selon le barème ordinaire de l'art. 36 al. 1 LIFD dès lors qu'il ne fait plus ménage commun avec ses enfants en

- 7/10 - A/1479/2014 assumant pour l'essentiel leur entretien (art. 36 al. 2 LIFD). En effet, selon la circulaire n° 30 (chiffre 13.4.1). L'application du barème parental suppose impérativement la réalisation cumulative de deux conditions : le contribuable doit vivre avec l'enfant dans le même ménage et pourvoir pour l'essentiel de l'entretien de celui-ci. Si les parents sont séparés de fait ou de droit, le barème parental est toujours accordé exclusivement à l'un d'entre eux. Si l'un des parents verse une pension alimentaire à l'autre parent, c'est ce dernier qui est considéré comme pourvoyant pour l'essentiel à l'entretien de l'enfant conformément à ce qu'admet le Tribunal fédéral en la matière (ATF 133 II 305 consid. 6.5 et 8.4).

En matière d'ICC :

L'art. 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) impose aux cantons de prévoir un régime de déductions du revenu similaire à celui instauré par la LIFD. Selon l'art. 9 al. 1 LHID, outre des déductions des dépenses liées à l'acquisition du revenu, aux frais de perfectionnement ou de reconversion professionnelle, les cantons doivent prévoir un système de déductions générales énoncées à l'art. 9 al. 2 LHID.

Doit ainsi être autorisée la déduction du montant des pensions alimentaires versées par le contribuable durant l'exercice fiscal à l'autre parent pour l'entretien de ses enfants mineurs sur lesquels celui-ci à l'autorité parentale (art. 9 al. 2 let. c LHID), déduction reprise à l'art. 33 LIPP.

Selon l'art. 39 al. 1 let. a et al. 2 let. a LIPP le contribuable peut également déduire tout ou partie d'une déduction sociale pour charge de famille s'élevant en 2012 à CHF 10'000.- s'il assure l'entretien d'un enfant mineur. Selon l'information n° 2/2011 (chiffre 2.2), lorsque les parents sont séparés et que l'un d'entre eux verse à l'autre une pension alimentaire pour l'entretien des enfants, c'est le bénéficiaire de la pension qui est considéré comme assurant l'entretien des enfants.

Les autres frais et dépenses ne peuvent être déduits du revenu, notamment les frais d'entretien du contribuable, y compris le loyer du logement et les dépenses privées résultant de sa situation personnelle (art. 38 let. a LIPP).

En outre, le contribuable est imposé selon le barème ordinaire de l'art. 41 al. 1 LIPP, dès lors qu'il ne fait plus ménage commun avec ses enfants en assumant pour l'essentiel leur entretien. En effet, selon l'information n° 2/2011 (chiffre 2.1), l'application du barème parental de l'art. 41 al. 2 LIPP, soit du splitting, suppose que le contribuable vive avec

l'enfant dans le même ménage et qu'il pourvoie à l'essentiel de l'entretien de celui-ci. La réalisation de ces deux conditions est impérative. Si les parents sont séparés de fait ou de droit, le barème parental est toujours accordé exclusivement à l'un d'entre eux. Selon

- 8/10 - A/1479/2014 l'information n° 2/2011 (chiffre 2.1), si l'un des parents verse une pension alimentaire à l'autre parent, c'est le bénéficiaire de la pension qui est considéré comme pourvoyant pour l'essentiel à l'entretien de l'enfant conformément au principe admis par le Tribunal fédéral à propos de l'art. 36 LIFD (ATF 133 II 305 consid. 6.5 et 8.4). 4)

Dans le jugement attaqué, le TAPI a donné acte à juste titre à l'intimée de ce qu'elle admettait la déduction d'un montant supplémentaire équivalant à SEK 24'000.- au titre de pension alimentaire versée à la mère des enfants, dont le contribuable, par la production de nouvelles pièces, établissait la réalité dans le cadre de son recours. Cette question n'est plus contestée devant la chambre de céans. 5)

Le contribuable demande à pouvoir déduire en Suisse, les différentes dépenses liées à l'exercice en Suède de son droit aux relations personnelles avec ses enfants. Si la déduction de la pension alimentaire versée est expressément prévue, tant l'art. 34 let. a LIFD que l'art. 38 let. a LIPP proscrirent la déduction d'autres dépenses privées du type de celles invoquées par le recourant, lesquelles ne se rattachent pas à l'une des catégories que ces dispositions énoncent. Une telle possibilité n'est donc pas autorisée par la loi que ce soit en matière d'IFD ou d'ICC, ainsi que le Tribunal fédéral l'a souligné (ATF 133 II 305 précité consid. 6.9). Si l'engagement de tels frais lui est nécessaire pour exercer ses droits parentaux, il reste que ceux-ci ne peuvent être qualifiés autrement que de frais privés ou de convenance, ne pouvant être déduits, même s'ils sont dans une certaine mesure imposés par les circonstances. 6)

Le recourant demande à bénéficier d'une déduction pour charge de famille. Il n'en remplit cependant pas les conditions, au regard du texte clair de l'art. 35 al. 1 let. a LIFD et de l'art. 39 al. 1 let. a et al. 2 let. a LIPP, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence rappelée dans les directives fiscales fédérales et cantonales précitées. Dans la mesure où il verse une pension alimentaire à la mère de ses enfants et qu'il déduit le montant des revenus qu'il déclare, il ne peut plus être mis au bénéfice de tout ou partie d'une telle charge familiale. 7)

Le recourant demandait à bénéficier du barème privilégié prévu par l'art. 36 al. 2 bis LIFD ou du barème réduit prévu à l'art. 41 al. 2 LIPP. Conformément à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, dans la mesure où il verse une pension alimentaire, il ne lui est plus possible de prétendre à l'application d'un tel barème, seul le bénéficiaire de ladite pension étant considéré comme pourvoyant à l'entretien principal de ses enfants. 8)

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé.

- 9/10 - A/1479/2014 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du contribuable (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.